

Arrêt

**n° 80 449 du 27 avril 2012
dans l'affaire X**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 janvier 2012 par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 2 septembre 2011 et notifiée le 13 janvier 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 6 février 2012 avec la référence X.

Vu l'ordonnance du 9 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 10 avril 2012.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. HANQUET loco Me M. DARDINNE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 20 mars 2009.

1.2. Le 16 décembre 2009, il a contracté mariage avec Madame [O.C.M.W.] de nationalité belge.

1.3. Le 6 janvier 2010, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en tant que conjoint de Belge.

1.4. Le 30 juin 2010, il a été mis en possession d'une carte de séjour de type F.

1.5. Le 1^{er} août 2011, un procès-verbal a été établi par la police de Jodoigne.

1.6. En date du 2 septembre 2011, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION : cellule familiale inexistante

Selon le rapport de la police de Jodoigne du 01.08.2011, il n'y a plus d'installation commune entre l'intéressé et son épouse belge, Madame [W.O.C.M.], qui lui ouvrirait le droit au séjour dans le cadre du regroupement familial.

En effet, le Parquet de Verviers nous avait informé en date du 30.05.2011 que la cellule familiale entre les intéressés est inexistante.

Le défaut de cellule familiale a été confirmée par l'enquête complétée à l'adresse de l'épouse, [xxx], où celle-ci a été rencontrée (sic) seule et elle a déclaré qu'il n'y a plus de cellule familiale depuis le 01.07.2011.

Ces éléments permettent donc de conclure que les conditions mises au séjour ne sont plus respectées».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de l'erreur manifeste d'appréciation ; de la violation de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 (sic) ainsi que des articles 1 à 3 de la Loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du Principe de bonne administration* ».

2.2. Elle observe qu'il ressort de la décision attaquée qu'il n'y aurait plus d'installation commune entre le couple en vertu du rapport de la Police de Jodoigne daté du 1^{er} août 2011. Elle reconnaît que cette enquête a été réalisée auprès de l'épouse du requérant qui s'est séparée de ce dernier et est retournée vivre dans sa famille à Jodoigne. Elle souligne que le requérant a cohabité avec son épouse et le fils de celle-ci jusqu'en mai 2011. Elle soutient que l'épouse du requérant a voulu déménager pour habiter plus près de sa famille, que le requérant n'a pas voulu la suivre en raison d'un projet d'association et qu'ils se sont dès lors séparés.

2.3. Elle reproduit le contenu du 1^{er} paragraphe de l'article 42 *quater* de la Loi et notamment le dernier *alinéa*.

Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement motivé la décision entreprise dès lors qu'elle se contente d'indiquer qu'il n'y a plus de cellule familiale depuis le mois de mai 2011 selon une enquête du Parquet et depuis le mois de juillet 2011 selon l'épouse du requérant elle-même. Elle estime en effet que la partie défenderesse aurait dû mentionner en quoi elle a tenu compte de la durée du séjour du requérant, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique ou de son intégration sociale et culturelle.

Elle souligne qu'en l'occurrence, le requérant a acquis des parts dans une SPRL dont les propriétaires sont des membres de sa famille et qu'il devait travailler dans cette société. Elle ajoute qu'il fallait également prendre en considération son intégration sociale dès lors qu'il vit à Verviers où résident des membres de sa famille devenus Belges et avec qui il souhaitait s'associer. Elle annexe à la requête un procès-verbal de l'assemblée extraordinaire des actionnaires du 11 janvier 2012, faisant état de la cession des parts au requérant. Elle précise enfin que le requérant a voulu s'affilier auprès de son secrétariat social mais qu'il devait produire une composition de ménage qu'il n'a pas pu obtenir au vu de la décision attaquée.

3. Discussion.

3.1. En ce qu'il est pris du principe de bonne administration, le moyen est irrecevable. En effet, ce principe n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif.

3.2. Sur le moyen unique pris, le Conseil observe que tant l'article 40 *bis* que l'article 40 *ter* de la Loi, ne reconnaissent formellement un droit de séjour au membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne ou d'un Belge que dans la mesure où ledit membre de la famille «accompagne» ou «rejoint» le citoyen de l'Union européenne ou le Belge.

Le Conseil rappelle également que l'article 42 *quater* de la Loi, inséré par la loi du 25 avril 2007 et entré en vigueur le 1^{er} juin 2008, énonce en son paragraphe 1^{er} que « *Durant les deux premières années de leur séjour en tant que membre de la famille du citoyen de l'Union, le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union, dans les cas suivants : (...) 4° leur mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1° ou 2°; ou il n'y a plus d'installation commune; (...)* ».

L'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, précise quant à lui en son article 54 : « *Si le ministre ou son délégué met fin au séjour en application des articles 42bis, 42ter ou 42quater de la loi, cette décision est notifiée à l'intéressé par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 21 comportant un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'enregistrement ou de la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union* ».

Le Conseil rappelle que s'il est exact que la notion d'installation commune ne peut être confondue avec celle de « cohabitation permanente », elle suppose néanmoins la volonté, qui doit se traduire dans les faits, de s'installer avec le citoyen de l'Union (Doc.Parl, 2008-2009, n° 2845/001, p.116.).

3.3. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que le requérant a fait valoir sa qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en date du 6 janvier 2010, et que l'acte attaqué a été pris en date du 2 septembre 2011, soit durant la deuxième année de son séjour en ladite qualité.

Par ailleurs, il ressort du rapport d'installation commune établi par la police de Jodoigne le 1^{er} août 2011, document auquel se réfère directement l'acte attaqué dans sa motivation et qui figure au dossier administratif, que la cellule familiale est inexistante dans la mesure où l'épouse du requérant déclare que la relation du couple a pris fin et que chacun réside à des adresses séparées depuis le 1^{er} juillet 2011, constats qui ne sont d'ailleurs aucunement contestés par la partie requérante en termes de requête. En outre, se trouve également dans le dossier administratif un avis du Procureur du Roi de Verviers daté du 30 mai 2011 signalant qu'il n'émet aucun doute sur le fait que le requérant a profité de son mariage avec Madame [W.] pour obtenir des avantages en matière de séjour en Belgique.

3.4. A propos des développements faisant état de considérations sur les causes de la séparation du couple, le Conseil estime qu'ils sont inopérants dans l'état actuel du droit applicable au regroupement familial sur la base de l'article 40 *bis*, § 2, 1° de la Loi, et laissent en tout état de cause entier le constat de l'absence d'installation commune avec le conjoint rejoint, déterminant en l'espèce.

3.5. Quant au reproche selon lequel la partie défenderesse n'a pas tenu compte de la durée du séjour, de l'âge, de l'état de santé, de la situation familiale et économique ou l'intégration sociale et culturelle du requérant, le Conseil souligne, à l'instar de ce qui est soulevé par la partie défenderesse dans sa note d'observations, que ces éléments ne figuraient nullement dans le texte de l'article 42 *quater* de la Loi en vigueur lors de prise de l'acte attaqué. En conséquence, c'est à bon droit que la partie défenderesse n'a pas examiné ces éléments dans sa décision.

En tout état de cause, force est de constater que l'élément d'intégration sociale est invoqué pour la première fois en termes de requête et que le procès-verbal annexé à la requête est postérieur à la prise de l'acte querellé. Dès lors, il n'aurait pu être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de ces éléments au moment où elle a pris l'acte attaqué. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer.

3.6. Dans cette perspective, force est de conclure que la partie défenderesse a pu valablement décider, sans violer les dispositions visées au moyen, de mettre fin au droit de séjour du requérant sur la base des constats communiqués dans le rapport de la police de Jodoigne du 1^{er} août 2010 et l'avis du Procureur du Roi de Verviers daté du 30 mai 2011, étant donné que ceux-ci démontrent clairement qu'il n'y a plus d'installation commune.

3.7. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris n'est pas fondé.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept avril deux mille douze par :

Mme C. DE WREEDE,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE